

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3219

présenté par

Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 93, insérer l'alinéa suivant :

« 17° *bis* À la fin de la première phrase du troisième alinéa du même article L. 3111-5, les mots : « d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport » sont remplacés par les mots : « de la modification du périmètre de l'assiette du versement mobilité, au taux maximum ou le cas échéant au taux existant fixé précédemment par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3111-5 du code des transports prévoit qu'une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport.

Cette rédaction est imprécise. D'une part (ci-dessus), le terme « éventualité » doit être précisé comme un fait subordonné à une décision de l'autorité organisatrice, et doit en conséquence prendre compte le calcul de l'évolution éventuelle du rendement du versement mobilité.